

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Australie

1. Le Gouvernement de l'Australie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de l'Australie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de l'Australie, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	263
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	263

3. Cette modification a pris effet le 7 novembre 2020. Par conséquent, ces montants doivent être payés lorsque l'Australie
 - a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
 - b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
 - c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou postérieurement.

Le 20 novembre 2020